

Arrêt

n° 151 632 du 2 septembre 2015
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me I. SIMONE, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 10 novembre 1971 à Pukë, en République d'Albanie.

Si vous avez vécu en Grèce de 1997 à 2003, vous revenez cette année-là et vous vous installez à Pukë et ce jusqu'à votre départ, le 12 septembre 2014, en direction de l'Italie. Vous quittez l'Albanie en compagnie de votre épouse, Madame [M. X]. (SP : [X.XXX. XXX]) et de vos deux enfants mineurs. De là, un ami vous emmène en Belgique où vous arrivez le 14 septembre 2014. Le lendemain, soit le 15

septembre 2014, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2003, vous tenez un magasin de vêtementsz dans le centre de Pukë. Un jour, un homme se présente chez vous et achète des vêtements et une paire de chaussures. Le lendemain, cette même personne revient vous voir et exige le remboursement ou le remplacement de la paire de chaussures achetée la veille. Or, il vous semble que la paire est abimée. Vous refusez donc d'accéder à sa demande. Le ton monte et vous en venez même aux mains. L'individu s'en va, non sans vous prévenir que ce qui vient de passer aura de graves conséquences.

Trois semaines plus tard, soit le 14 juillet 2013, vous êtes en voiture en compagnie de votre épouse et de vos enfants, accompagné également par votre soeur et son mari. Vous êtes en route afin de ravitailler le magasin en marchandises et dans l'idée de passer une belle journée sur la côte en famille. Au niveau du village de Vrrithi, votre voiture est accostée par un autre véhicule. De ce véhicule sort un homme qui vous braque avec une arme automatique et, sans hésitation, arrose votre voiture. Vous êtes tous blessés par balle sauf votre beau-frère qui est au volant de la voiture. Il fonce vers Shkodër où vous êtes pris en charge par des ambulances, avant d'être tous évacués vers l'hôpital militaire de Tirana. Si vous êtes blessé par balle, votre état ainsi que celui de votre épouse et de votre fils [A.] n'est en rien alarmant. Par contre, votre fils [E.] est gravement touché au niveau de son bras et plus précisément au coude. Les médecins de l'hôpital militaire vous font part de la probable nécessité d'amputer votre fils. Vous refusez d'en arriver là et vous décidez de transférer votre fils à l'hôpital américain de Tirana. Vous avez eu raison car ils ont réussi à sauver le bras de votre fils grâce à plusieurs opérations chirurgicales et un suivi qui durera plus d'un an.

De retour à votre domicile, effrayé de tant de violence, vous décidez de raréfier vos sorties. Malgré le fait que votre attentat ait bénéficié d'une large couverture médiatique et bien que la police ait ouvert une enquête afin de mettre la main sur le ou les agresseurs, vous ne vous faites aucune illusion quant aux conclusions de l'enquête. De fait, la réalité vous donne raison car aucune personne n'a jamais été suspectée ou arrêtée dans le cadre de votre affaire. En outre, depuis trois ou quatre mois, la rumeur selon laquelle les tueurs vont revenir gronde dans votre quartier. De plus, votre femme a reçu des menaces par téléphone. Si elle ne répond plus aux appels masqués, cela ne l'empêche toutefois pas de continuer à en recevoir. Enfin, étant donné que vos enfants restent extrêmement choqués depuis cette agression, vous décidez avec votre épouse de quitter définitivement l'Albanie car vous êtes extrêmement déçu par l'État albanais et son incapacité de protéger les « faibles gens ».

Après analyse, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande le 17 octobre 2014. Vous interjetez appel de cette décision le 31 octobre 2014, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Lors de l'audience du 21 novembre 2014, il appert que le Commissariat général a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée. Vu que votre recours est devenu sans objet, votre requête s'est vue rejetée par le Conseil dans son arrêt n°133 756 du 25 novembre 2014. Dès lors, une nouvelle décision est prise à votre égard.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 6 novembre 2010) ainsi que la copie de votre carte d'identité (délivrée le 6 novembre 2010) et la copie de votre permis de conduire (délivré le 10 décembre 2008). Vous y joignez une attestation du Parquet du Tribunal de première instance de Pukë (délivrée à Pukë, le 28 août 2014). Vous soumettez également trois attestations médicales (deux délivrées par l'hôpital universitaire de Tirana, les 16 et 17 juillet 2013 et la troisième délivrée par l'hôpital américain de Tirana, le 18 juillet 2013). Vous complétez ces documents par la copie des factures que vous avez payées dans le cadre des frais médicaux de votre fils [E.]. Enfin, vous fournissez quatre articles issus de la presse albanaise (tous parus le 14 juillet 2013).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête une attestation judiciaire issue du Parquet du Tribunal de première instance de Pukë qui revient sur la terrible tentative de meurtre et de vol à main armée dont vous et votre famille avez été victimes (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°4). Soulignons à ce propos que le Parquet atteste bien de l'ouverture d'une procédure pénale dans le cadre de cet événement, numérotée 148/2013. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis. Néanmoins, si l'existence de l'incident du 14 juillet 2014 tel qu'allégué n'est nullement contesté (Rapport d'Audition du 3 octobre 2014, pp. 6-12), la provision de ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fondement même de votre demande, à savoir que votre vie est actuellement en danger et que les autorités albanaises ne seraient pas à même de vous protéger (Rapport, pp. 8-12).

En effet, selon vos déclarations, il appert que la police a immédiatement pris en charge les faits dont vous veniez d'être victime. Ainsi, vous relatez que des officiers de police ont été instamment envoyés sur la scène de crime (Rapport, pp. 8 et 10). Ils ont par ailleurs procédé à l'analyse des dix-sept impacts de balle sur votre véhicule et des douilles qu'ils ont récoltées et ils sont venus vous voir à l'hôpital afin de recueillir votre déposition (Rapport, p. 10). De même, toujours selon vos déclarations, au vu de l'impact médiatique que cet attentat a connu, vous présentez un document télévisé où le vice-directeur de la police en personne en appelle à une enquête minutieuse et rapide, débouchant sur l'arrestation des malfrats (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°8-clé USB).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général est relativement étonné par votre attitude pour le moins passive dans le courant de l'année qui suit. Ainsi, vous déclarez n'être à aucun moment retourné à la police ou au Parquet afin de vous tenir informé des développements qu'a pu connaître l'enquête ou des raisons pouvant expliquer que personne ne soit arrêté (Rapport, p. 10). Le Commissariat général notera à ce propos que vous ignorez le nom de l'enquêteur en charge de l'affaire (Ibidem). Pour poursuivre dans le même ordre d'idée, il semble que vous n'informez pas la police des menaces qui auraient été faites à votre épouse par téléphone (Rapport, p. 11). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut qu'être surpris par une telle attitude. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous adoptez une telle passivité, vous arguez n'avoir aucune confiance en vos autorités (Rapport, pp. 6, 7, 10, 11 et 12). Celles-ci seraient tout juste capable d'arrêter de simples voleurs, les véritables criminels étant laissés en liberté (Rapport, p. 11). Interpellé alors quant au fait d'avoir recours à d'autres institutions, tel que l'Avocati i Popullit ou le procureur en charge de l'affaire, afin d'obtenir de la police qu'elle fasse correctement son travail, vous vous en remettez une fois de plus à l'indolence générale qui caractérise, selon vous, vos autorités (Rapport, pp. 10 et 11).

Cependant, vous ne présentez aucun élément pertinent permettant de croire que les autorités n'ont pas agi de manière effective et adéquate. Si le Commissariat général peut, comme vous, déplorer le fait que personne n'ait été arrêté dans le cadre de l'enquête diligentée par vos autorités ; vous ne présentez aucun document qui porterait à démontrer que ce manque de résultat aurait été sciemment recherché par la police en charge de votre affaire. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler

ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. Votre passeport ainsi que votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité. Votre permis de conduire témoigne de votre capacité dans la conduite de véhicule de type B. L'attestation judiciaire produite à votre demande par le Parquet de Pukë établit les faits qui se sont déroulés le 14 juillet 2014 et dont vous avez été victime. De même, elle met en évidence l'ouverture d'une procédure pénale, comme il a été débattu plus haut. Les trois documents médicaux reviennent sur les différentes blessures dont vous avez souffert vous, votre épouse et votre fils Armando. De même, vous y joignez une longue liste de factures qui toutes ont trait à la prise en charge de votre fils Eris dans le cadre des graves dommages que les balles ont occasionnées à son bras. Enfin, les différents articles de presse que vous soumettez recourent les faits dont vous avez été victime le 14 juillet 2013. Le Commissariat général vous rappelle que ces événements ne sont par ailleurs nullement remis en cause. Cependant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise envers votre épouse, Madame [M. X.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision de la requérante est motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 9 mai 1983 à Pukë, en République d'Albanie. Depuis toujours, vous demeurez à Pukë et ce jusqu'à votre départ, le 12 septembre 2014, en direction de l'Italie. Vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux, Monsieur [Z. X.] (SP : [X.XXX.XXX]) et de vos deux enfants mineurs. De là, un ami vous emmène en Belgique où vous arrivez le 14 septembre 2014. Le lendemain, soit le 15 septembre 2014, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits qu'invoqués par votre époux, à savoir le terrible attentat dont vous avez été victime le 14 juillet 2013, où votre [E.] a failli perdre son bras. Depuis, vous vivez dans la peur que ces individus ne viennent terminer ce qu'ils ont commencé. Vos enfants, quant à eux, ont développé des désordres du sommeil et restent terriblement traumatisés par cet événement. Suite à l'augmentation des menaces vous concernant, vous décidez de quitter l'Albanie avec votre époux et vos deux fils.

Après analyse, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération de votre demande le 17 octobre 2014. Vous interjetez appel de cette décision le 31 octobre 2014, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Lors de l'audience du 21 novembre 2014, il appert que le Commissariat général a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée. Vu que votre recours est devenu sans objet, votre requête s'est vue rejetée par le Conseil dans son arrêt n°133 756 du 25 novembre 2014. Dès lors, une nouvelle décision est prise à votre égard.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport ainsi que la copie des passeports de vos fils, [A.] et [E.] (tous trois délivrés le 25 septembre 2013).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous invoquez pour partie des motifs similaires à ceux avancés par votre époux dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête une attestation judiciaire issue du Parquet du Tribunal de première instance de Pukë qui revient sur la terrible tentative de meurtre et de vol à main armée dont vous et votre famille avez été victimes (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n °4). Soulignons à ce propos que le Parquet atteste bien de l'ouverture d'une procédure pénale dans le cadre de cet événement, numérotée 148/2013. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement envisager ces faits comme établis. Néanmoins, si l'existence de l'incident du 14 juillet 2014 tel qu'allégué n'est nullement contesté (Rapport d'Audition du 3 octobre 2014, pp. 6-12), la provision de ce document ne peut suffire à établir de manière certaine le fondement même de votre demande, à savoir que votre vie est actuellement en danger et que les autorités albanaises ne seraient pas à même de vous protéger (Rapport, pp. 8-12).

En effet, selon vos déclarations, il appert que la police a immédiatement pris en charge les faits dont vous veniez d'être victime. Ainsi, vous relatez que des officiers de police ont été instamment envoyés sur la scène de crime (Rapport, pp. 8 et 10). Ils ont par ailleurs procédé à l'analyse des dix-sept impacts de balle sur votre véhicule et des douilles qu'ils ont récoltées et ils sont venus vous voir à l'hôpital afin de recueillir votre déposition (Rapport, p. 10). De même, toujours selon vos déclarations, au vu de l'impact médiatique que cet attentat a connu, vous présentez un document télévisé où le vice-directeur de la police en personne en appelle à une enquête minutieuse et rapide, débouchant sur l'arrestation des malfrats (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n °8-clé USB).

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général est relativement étonné par votre attitude pour le moins passive dans le courant de l'année qui suit. Ainsi, vous déclarez n'être à aucun moment retourné à la police ou au Parquet afin de vous tenir informé des développements qu'a pu connaître l'enquête ou des raisons pouvant expliquer que personne ne soit arrêté (Rapport, p. 10). Le Commissariat général notera à ce propos que vous ignorez le nom de l'enquêteur en charge de l'affaire (Ibidem). Pour poursuivre dans le même ordre d'idée, il semble que vous n'informez pas la police des menaces qui auraient été faites à votre épouse par téléphone (Rapport, p. 11). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général ne peut qu'être surpris par une telle attitude. Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous adoptez une telle passivité, vous arguez n'avoir aucune confiance en vos autorités (Rapport, pp. 6, 7, 10, 11 et 12). Celles-ci seraient tout juste capable d'arrêter de simples voleurs, les véritables criminels étant laissés en liberté (Rapport, p. 11). Interpellé alors quant au fait d'avoir recours à d'autres institutions, tel que l'Avocati i Popullit ou le procureur en charge de l'affaire, afin d'obtenir de la police qu'elle fasse correctement son travail, vous vous en remettez une fois de plus à l'indolence générale qui caractérise, selon vous, vos autorités (Rapport, pp. 10 et 11).

Cependant, vous ne présentez aucun élément pertinent permettant de croire que les autorités n'ont pas agi de manière effective et adéquate. Si le Commissariat général peut, comme vous, déplorer le fait que personne n'ait été arrêté dans le cadre de l'enquête diligentée par vos autorités ; vous ne présentez aucun document qui porterait à démontrer que ce manque de résultat aurait été sciemment recherché par la police en charge de votre affaire. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection).

En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir

de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. Votre passeport ainsi que votre carte d'identité attestent de votre nationalité et de votre identité. Votre permis de conduire témoigne de votre capacité dans la conduite de véhicule de type B. L'attestation judiciaire produite à votre demande par le Parquet de Pukë établit les faits qui se sont déroulés le 14 juillet 2014 et dont vous avez été victime. De même, elle met en évidence l'ouverture d'une procédure pénale, comme il a été débattu plus haut. Les trois documents médicaux reviennent sur les différentes blessures dont vous avez souffert vous, votre épouse et votre fils [A.]. De même, vous y joignez une longue liste de factures qui toutes ont trait à la prise en charge de votre fils [E.] dans le cadre des graves dommages que les balles ont occasionnées à son bras. Enfin, les différents articles de presse que vous soumettez recoupent les faits dont vous avez été victime le 14 juillet 2013. Le Commissariat général vous rappelle que ces événements ne sont par ailleurs nullement remis en cause. Cependant, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise votre épouse, Madame [M. X.]».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les copies des passeports que vous présentez, s'ils confirment votre identité, votre nationalité et celles de vos enfants, ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des «articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. Elles sollicitent, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre procédural

Les requérants ont introduit une demande d'asile en date du 15 septembre 2014. Le 15 novembre 2014, le Commissaire général a pris, les concernant, des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le 31 octobre 2014, le requérant a introduit un recours contre la décision prise à son encontre auprès du Conseil. Lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée. Le 25 novembre 2014, le Conseil a dès lors rejeté la requête du requérant, son recours étant devenu sans objet (arrêt n°133 756 du 25 novembre 2014). Le 5 janvier 2015, le Commissaire général a retiré les décisions de refus de prises en considération d'une demande d'asile prises à l'encontre des requérants. Le 5 février 2015, le Commissaire général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant les demandes d'asile des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état de faits distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où les parties requérantes n'invoquent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale pour plusieurs raisons. Concernant le requérant, elle relève dans un premier temps que les autorités sont intervenues après l'attentat dont les requérants et leur famille ont été victimes. Elle souligne par ailleurs l'attitude passive du requérant concernant l'évolution de l'enquête. Elle relève également que le requérant ne présente aucun élément permettant de croire que ses autorités n'ont pas agi de manière effective et adéquate. Enfin, s'appuyant sur des informations générales, elle affirme que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 et conclut que rien ne permet d'affirmer que leurs autorités nationales leur refuseraient protection. Elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationale d'un demandeur d'asile. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Concernant la requérante, elle relève qu'elle invoque des motifs similaires à ceux de son mari, le requérant et que, dès lors, une décision analogue à celle de ce dernier doit être prise la concernant.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir aux décisions contestées. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir aux décisions.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est

possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

5.5. Le Conseil constate à titre liminaire que les requérants n'expriment une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

«Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que *« La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'État albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont les requérants déclarent avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

5.7. Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant des décisions querellées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel des demandes, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement les décisions entreprises.

Dans sa requête, les parties requérantes avancent que *[les autorités albanaïses ne seraient pas à même de les protéger]* » (Requête, page 6).

Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que c'est aux requérants qu'il appartient de démontrer que les autorités albanaises ne peuvent ou ne veulent les protéger.

Il convient dès lors à examiner si les parties requérantes démontrent valablement qu'elles ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

Le Conseil observe que les parties requérantes se limitent, en termes de requête, à affirmer que les autorités albanaises ne seraient pas à même de protéger les requérants, mais qu'elles restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les forces de l'ordre sont intervenues juste après l'attentat, se sont rendues sur les lieux des événements, ont fait procéder à l'analyse des impacts de balles présentes sur le véhicule et des douilles récoltées et sont allées voir les requérants à l'hôpital afin de récolter leur déposition. Par ailleurs, le Conseil constate également que le document issu du Parquet du Tribunal de première instance de Pukë atteste de l'ouverture d'une procédure pénale suite à ces faits.

Il constate également que les requérants, sans antécédents avec leurs autorités nationales, ne sont pas retournés auprès de la police ou du Parquet pour s'enquérir des développements de l'enquête ou des raisons pouvant expliquer l'absence d'arrestation, qu'ils ne sont même pas informés du nom de l'enquêteur qui est chargé de leur affaire, n'ont pas informé la police des menaces qu'ils ont reçues par la suite et ne se sont pas adressés à une autre instance pour se plaindre de la façon dont était traitée leur affaire, estimant que les autorités sont incapables d'arrêter les criminels, que seuls les « petits » voleurs sont arrêtés alors que « les autres paient et ils ne sont pas inquiétés » et que « si on avait pris mon affaire au sérieux, [ils] auraient peut-être attrapé quelqu'un ». De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De manière générale, les explications tenues par les parties requérantes tendant à faire admettre qu'elles ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que les requérants n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse que les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent dès lors que les faits invoqués ne sont nullement remis en cause.

5.8. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des parties requérantes ou le risque réel qu'elles invoquent de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions.

5.9. Par ailleurs le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les requérants, qui ont quitté l'Albanie plus d'un an après l'attentat, n'ont plus, durant ce laps de temps où ils se trouvaient soit à leur domicile, soit à Tirana pour les soins de leur fils, connu de réels problèmes. Leurs déclarations

relatives aux seuls événements qui se sont déroulés durant cette période, à savoir des appels téléphoniques nocturnes et les rumeurs émanant du voisinage n'ont pas une consistance et la précision suffisantes que pour convaincre le Conseil de la réalité des menaces dont ils affirment faire l'objet. Le Conseil constate par ailleurs que le beau-frère du premier requérant a repris son commerce - lequel est à l'origine des problèmes allégués - sans connaître de problème.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'existe pas actuellement de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans le chef des requérants.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen des demandes d'asile.

7. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN